

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

30 AVR. 2014

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Agen, le

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2014-006

### Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement de la commune d'ESCASSEFORT, reçue le 4 mars 2014 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 13 mars 2014 ;

**Considérant** que le territoire de la commune d'Escassefort n'est couvert par aucune zone à sensibilité environnementale particulière (site Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, ...) et que la première zone de ce type est éloignée de plus de 5 km des secteurs urbanisés de la commune ;

**Considérant** également que la commune est classée en zone vulnérable, en zone sensible et zone de répartition des eaux ;

**Considérant** que le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune d'Escassefort a pour but d'intégrer au zonage d'assainissement collectif existant les secteurs que la collectivité souhaite ouvrir à l'urbanisation ;

- que la révision du Plan Local d'Urbanisme en vigueur doit elle-même faire l'objet d'un examen au cas par cas concernant la nécessité ou non d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** que les secteurs concernés, à savoir « entrée sud », « nord », « Pagnaou » et « zone 2AU » située au sud du bourg sont localisés en extension immédiate du zonage d'assainissement collectif existant,

- que sur ces secteurs l'assainissement non collectif ne doit pas être envisagé du fait de sols peu perméables et de la présence d'une nappe temporaire, l'assainissement non collectif étant alors susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement lorsque la nappe est affleurante ;

**Considérant** par ailleurs que la commune dispose d'une station d'épuration de type lagune, dimensionnée pour traiter la pollution de 400 équivalents/habitants, que le réseau dessert actuellement 97 abonnés et que le volume traité chaque année représente environ 50 % de sa charge nominale ;

**Considérant** que le syndicat départemental Eau 47 évalue que la station est en mesure de traiter les nouveaux effluents à prévoir avec l'extension du zonage d'assainissement ;

**Considérant** ainsi, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de modification du zonage d'assainissement contribue à limiter les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune d'Escassefort **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

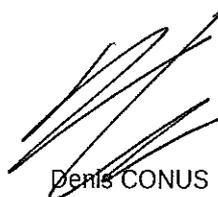
**Article 3 :**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,



Denis CONUS

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**